

Ceci est une copie de jugement certifiée conforme et revêtue de la formule exécutoire. Veuillez à bien la conserver. Il ne vous sera pas délivré de second exemplaire sauf motif légitime conformément à l'article 465 du Code de procédure civile.

GREFFE
LAVAL

JUGEMENT

du : 10 Juin 2011

AFFAIRE

Assistée de Me Jacques DELAFOND (Avocat au barreau de LAVAL)

C/

DEMANDEUR

MINUTE N° 11/00027

**JUGEMENT DU
10 Juin 2011**

**Qualification :
Contradictoire
premier ressort**

Représentée par Monsieur (directeur d'exploitation)
Assistée de Me Christine JULIENNE (Avocat au barreau de NANTES)

Notification le :

DEFENDEUR

Date de la réception
par le demandeur :
par le défendeur :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :
Monsieur CHAPRON, Président Conseiller (S)
Mademoiselle DEVILLIERS, Assesseur Conseiller (S)
Madame PERRIN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur FOUBERT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Fanny BELLON, Greffier en chef

expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

PROCEDURE :

Appel

- Date de la réception de la demande : 30 Septembre 2010

Pourvoi

- Bureau de Conciliation du 05 Novembre 2010
- Convocations envoyées le 30 Septembre 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

Opposition

- Débats à l'audience de Jugement du 25 Mars 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 Juin 2011

Contredit

- Décision prononcée par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 453 du code de procédure civile, signée par Monsieur Philippe CHAPRON, Président (S) et par Madame Fanny BELLON, Greffier, présent lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

Madame a été embauchée en qualité de professeur I.N.F.P. « A » par sur le site d' en date du 6 novembre 1995 pour une durée de 1 an en CDD, prolongé par avenant du 5 novembre 1996 jusqu'au 5 mai 1997.

Madame a été ensuite engagée en contrat à durée indéterminée signé le 12 juin 1997 et avec effet rétroactif au 12 mai 1997, en qualité d'ingénieur de formation, classification 420, classe 12 avec une rémunération mensuelle brute de 3 325 Euros sur 13 mois à d' Angers.

Son recrutement en CDI fait suite à la création d'un poste d'Ingénieur de formation au centre d'Angers pour lequel elle avait fait acte de candidature le 18 mars 1997.

En 1998, Madame est affectée au centre de Laval en qualité de responsable d'Affaire.

Suite à deux congés maternité et à un congé parental d'Éducation (1998 à 2000), Madame a repris son travail à temps partiel pour une durée d'un an par avenant du 7 décembre 2000.

Madame a subi une intervention chirurgicale courant janvier 2002 et sera en arrêt de travail pour maladie jusqu'en février 2004.

Elle reprendra son travail en mi temps thérapeutique pendant 6 mois puis à temps complet et il lui sera accordé le statut de travailleur handicapé en 2004.

Pour la partie demanderesse

En septembre 2005, Madame alors Responsable d'Affaires, se voit confier la fonction d'Ingénieur d'Affaires à compter du 1er mai 2005, classification 455, Classe 13 et à raison de 37 h 00 par semaine pour un salaire mensuel brut de 3.729,49 €.

Madame reproche à son employeur de ne pas respecter ses obligations contractuelles, selon les articles L.1222-1 et L.4121-1 du Code du Travail, les manquements de l'employeur étant constitués par :

- l'absence de rémunération des heures supplémentaires
- le non respect du processus concernant le rattrapage des rémunérations
- l'absence de prise en compte des préconisations de médecin du Travail
- le surcroît de travail et de responsabilités
- la détérioration des relations de travail depuis l'arrivée de la nouvelle Directrice

Le 28 septembre 2010, Madame [redacted] saisit le Conseil de Prud'hommes de Laval pour une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur.

La réponse de l'employeur fut de maintenir la proposition d'une mutation sur Nantes en qualité de Responsable d'Affaires.

Madame [redacted] demande devant le bureau de jugement :

- de prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts et griefs de [redacted]
- de condamner [redacted] à verser à Madame [redacted] en réparation de son entier préjudice, les sommes suivantes :

- 1) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents 14 678 €
- 2) au titre de l'indemnité légale de licenciement 17 094 €
- 3) à titre de dommages intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse 106 752 €
- 4) à titre de dommages intérêts pour non respect de l'engagement de rattrapage sur salaire 75.000 €
- 5) au titre des heures supplémentaires et congés payés afférents 35.330 €
- 6) au titre de l'article 700 du CPC 5 000 €

Le tout avec exécution provisoire à hauteur de 50 %

- Pour la partie défenderesse

[redacted] n'a pas concilié avec Madame [redacted] et considère qu'elle est toujours salariée de [redacted]

[redacted] conteste l'ensemble des demandes de Madame [redacted] et sollicite son débouté et porte une demande reconventionnelle de versement de la somme de 5000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon le défendeur, Madame [redacted] a été engagée en contrat à durée indéterminée signé le 12 juin 1997 et à effet le 12 mai précédent en qualité d'ingénieur de formation.

Madame [redacted] a gardée son ancienneté lors de son CCD quand elle était sur ANGERS.

Madame [redacted] a très vite progressé au plan de sa rémunération annuelle, savoir :

- 39900 en 1997
- 42950 en 2000
- 48483 en 2005
- 53100 au 1er janvier 2011

En début de l'année 2009 Madame _____ a revendiqué l'évolution de poste en qualité que Directeur de Centre, ceci s'est fait à l'intermédiaire d'un cabinet externe.

Celui-ci n'a pas donné de suite favorable cette évolution de poste.

A compter de cette date la situation relationnelle auprès de son employeur s'est dégradée et a fait l'objet par la suite de nombreuses candidatures infructueuses de la part de Madame _____

DISCUSSION

Sur la résiliation du contrat de travail de Mme _____ aux torts et griefs de _____ :

En vertu des articles L.1222-1 et L.4121-1 du code du travail Madame _____ reproche à son employeur plusieurs manquements à ses obligations contractuelles.

En ce qui concerne :

1° - Le non respect de l'engagement de rattrapage de salaire par l'employeur

Attendu que le Conseil constate, compte tenu des éléments qui lui ont été fournis, qu'il y a eu des augmentations notoires de salaires et des primes versées à Madame _____ ;

Attendu qu'il n'est pas rapporté la preuve que l'employeur s'était engagé formellement à une obligation de rattrapage de salaire ;

Attendu que Madame _____, après avoir fait acte de candidature auprès de _____, a accepté au moment de la signature de son contrat de travail à durée indéterminée, ce poste avec les conditions figurant sur ce contrat du 12 juin 1997 ;

Attendu que Madame _____ a signé deux avenants, le premier en décembre 2000 et le second en septembre 2005 et que ce dernier fait l'objet d'une nouvelle classification ainsi que d'une augmentation de salaire représentant une augmentation de plus de 30 pour cent par rapport à son contrat initial de 1997.

Attendu qu'en 2008, Madame _____ s'est vu attribuer une prime de 1.300 euros.

Attendu qu'en l'espèce, au vu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a pas eu de manquement de la part de l'employeur.

2°- L'absence de prise en compte des préconisations du médecin du travail

Attendu qu'en 2002, Madame [redacted] après une intervention chirurgicale suivie d'arrêts maladie a été reconnue en tant que travailleur handicapé en avril 2004 ;

Attendu que les préconisations de la médecine du travail apparaissant sur les certificats d'aptitude délivrés à Madame [redacted] mentionnent « Apte mais déplacements extérieurs en voiture automatique » ;

Attendu qu'il n'était pas impératif pour [redacted] de mettre à disposition de Madame [redacted] un véhicule à boîte automatique puisqu'il n'est pas contesté qu'elle disposait d'une boîte automatique sur son propre véhicule ;

Attendu que ses déplacements professionnels pouvaient être faits avec l'utilisation de son propre véhicule moyennant le remboursement de ses frais kilométriques par son employeur, ce qui est rapporté dans le dossier ;

Attendu que le Conseil a pu constater que la moyenne journalière des déplacements de Mme [redacted] n'était en rien excessive ;

Attendu qu'en l'espèce, dans l'hypothèse d'un abus de l'employeur, celui-ci aurait du être relevé par le CHSCT ;

Attendu enfin que par courrier du 1er avril 2004, [redacted] proposait à Madame [redacted] de mandater un salarié pour l'accompagner dans une mission ;

Attendu qu'en l'espèce au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a pas manquement de la part de l'employeur et qu'il a respecté les préconisations du médecin du travail.

3°- Le surcroît de travail et de responsabilités

Attendu que le Conseil constate que Madame [redacted] n'apporte pas la preuve d'un surcroît de travail au vu de ses responsabilités professionnelles, de sa qualification (classe 455) et de ses prétentions répétées à accéder à des postes de plus haut niveau que celui qu'elle détenait à [redacted]. En effet, le Conseil a pu constater que Madame [redacted] a toujours cherché à postuler à des postes plus importants que celui dont elle disposait au sein de [redacted].

Attendu qu'en l'espèce au vu de ces éléments, le C
considère qu'il n'y a pas manquement de la part de l'employeur.

4° - Détérioration des relations de travail depuis l'arrivée de la nouvelle Directrice

Attendu que le Conseil considère, au vu des pièces figurant dans le dossier, que Madame ne rapporte pas la preuve d'une détérioration des relations de travail, d'une attitude vexatoire ou de dénigrement ou d'humiliation de la part de quiconque à son attention ;

En conséquence le Conseil considère qu'il n'y a pas manquement de la part de l'employeur ;

Attendu que la résiliation judiciaire du contrat de travail peut être demandée par le salarié sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil en cas de d'inexécution des obligations de l'employeur.

Attendu cependant qu'il est de jurisprudence constante que les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts doivent être d'une gravité suffisante ne permettant par la poursuite du contrat de travail et que l'appréciation de cette gravité relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Attendu qu'en l'espèce le Conseil n'a relevé aucune manquement de l'employeur susceptible de justifier la résiliation judiciaire à ses torts.

Sur les heures heures supplémentaires

Madame apporte au conseil des éléments tendant à justifier qu'elle a fait 884 heures supplémentaires depuis 2005. Conformément à l'article L 3171-4 du code du travail il en résulte que la charge de la preuve ne pèse pas uniquement sur le salarié et qu'il appartient à l'employeur de justifier des horaires de travail effectués par le salarié. L'employeur conteste quant à lui 45 semaines qui ne sont pas justifiées.

Attendu qu'après avoir analysé tous les éléments remis par Madame et notamment les tableaux récapitulatifs par semaine et par année depuis 2005, le Conseil a décidé de soustraire du montant des heures supplémentaires réclamées par Madame toutes les heures pour lesquelles aucune justification n'était apportée ainsi que les heures déjeuner dans le cadre considéré par le Conseil comme faisant partie de sa fonction au sein de , savoir :

- sur 2005 : 15 heures
- sur 2006 : 57 heures
- sur 2007 : 50 heures

-sur 2008 : 80 heures
-sur 2009 : 32 heures
-sur 2010 : 6 heures
Soit un total de 240 heures.

Attendu que le Conseil admet que Madame a pu faire
884 h - 240 h = 644 heures non rémunérées à titre d'heures
supplémentaires ;

Attendu que le Conseil constate que cette absence de
rémunération d'heures supplémentaires de 644 heures ne constitue pas
à elle seule un manquement de l'employeur d'une gravité certaine,
susceptible d'entraîner la résiliation judiciaire demandée par madame
; que l'employeur est cependant tenu de le régler.

- Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'en ce qui concerne les créances à caractère salarial,
l'exécution provisoire est de droit, aux termes de l'article R1454-28 du
code du travail, dans la limite de 9 mois de salaire calculés sur la
moyenne des trois derniers mois pour les Jugements qui ordonnent le
paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités
mentionnées à l'article R 1454-14 du code du travail étant rappelé que
la moyenne des 3 derniers mois de salaire est de 4448€.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame
tout ou partie des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir
ses droits ;

Qu'il y a lieu de lui accorder la somme de 250€ au titre de l'article
700 du code de procédure civile ;

sera déboutée de sa demande ;

Le conseil laisse les dépens à la charge de chacune des parties.



Le conseil de prud'hommes de Laval section encadrement, après
en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement
contradictoirement et en premier ressort :

**- Dit que la résiliation judiciaire du contrat de travail à la demande
de Madame ne repose sur aucun fondement ;**

- Déboute en conséquence Madame des demandes :
- de résiliation du contrat de travail
 - d'indemnité de préavis et des congés payés y afférents ;
 - d'indemnité légale de licenciement ;
 - de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - de dommages-intérêts pour non respect du rattrapage de salaire ;

- Condamne à verser à Madame la somme de 21.208,92 euros au titre des heures supplémentaires ;

- Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les sommes à caractère salarial dans la limite de neuf mois de salaire, calculés sur la moyenne des trois derniers mois que le conseil fixe à 4448€ ; qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner pour le surplus ;

- Condamne à verser à Madame la somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Déboute de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.


- Laisse les dépens à la charge de chacune des parties.

Ainsi jugé et prononcé, conformément à l'article 453 du code de procédure civile, les jour, mois et an que dessus.

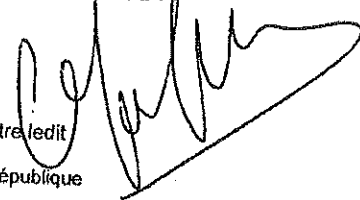
Le greffier,

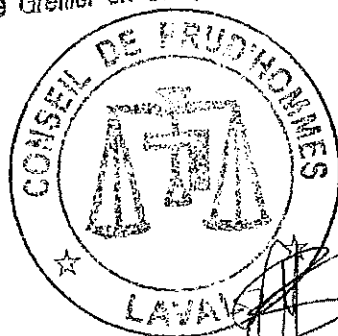
Le président,

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier en Chef,


F.BELLON

P.CHAPRON





En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en chef soussigné.

